

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 5 décembre 2016

n° 21

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 56

PRESENTS (43) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Jacques MELQUIOND, Anne-Florence BOURAT, Mohamed BEN EMBAREK, Françoise BRAUD, Hubert PREHER, Corine FARINEAU, Jacques DUMAS, Chantal PETIT, Evelyne AZIHARI, Béatrice ROUSSENQUE, Jean-Michel MEUNIER, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Françoise MERY, Pierre BARAUDON, Yvon GANIVELLE, Jacky ROY, Monique CARDINEAUX, Françoise VASLIN, Jean-Paul BARBOT, Bernard BIET, Bernard HENEAU, Isabelle BARREAU, Jean-Claude BONNET, Annie DESPAS, Francis FAGES, Jacky GAUTHIER, Alain GUIMARD, Alain LAUMONIER, Christine PIAULET, Bruno SULLI, Marie Line CHABOT, Dominique GAUTHIER, Louis CLAVE, Gérard PEROCHON, Marylène FAVARD, Dominique MARTIN, Dominique CHAINE, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Jean-François DABILLY, Marylène PONTHER, Patrick BLOSSIER

POUVOIRS (6) :

Laurence RABUSSIÉ, mandant a pour mandataire Maryse LAVRARD
Philippe MIS, mandant a pour mandataire Jean-Pierre ABELIN
Frédéric BRAILLARD, mandant a pour mandataire Mohamed BEN EMBARECK
Thomas BAUDIN, mandant a pour mandataire Jacques MELQUIOND
Gilles MICHAUD, mandant a pour mandataire Pierre BARAUDON
Myriam METAIS, mandant a pour mandataire Françoise MERY

EXCUSES (7) : Eric AUDEBERT, Marie-France TEXIER, Hindley MATTARD, Franck BONNARD, Jean-Pierre RENAULT, Sylvain THENAULT, Laurent BLIN

Nom du secrétaire de séance Jacky ROY

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Transfert de la compétence assainissement au syndicat mixte Eaux de Vienne pour une partie du territoire de la CAPC

Depuis la délibération n°2 du 3 mars 2003, la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais a décidé de transférer au SIVEER la compétence assainissement pour sa partie exploitation tant en matière d'assainissement collectif que non collectif.

Le 1er janvier 2017, les communautés de communes des Portes du Poitou, du Lencloitrais et des Vals de Gartempe et Creuse seront dissoutes et leurs communes membres (à l'exception de Saint-Pierre-de-Maillé et La Bussière) deviendront membres de la CAPC. Aucune des trois communautés n'est à ce jour compétente en matière d'assainissement, cette compétence étant alors du ressort des communes.

Toutefois, certaines d'entre elles ont transféré une partie de cette compétence au syndicat mixte "Eaux de Vienne-SIVEER".

En outre, d'autres communes ont, depuis l'adoption de ces statuts, délibéré pour transférer cette compétence à "Eaux de Vienne-SIVEER".

En application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'extension du périmètre de la CAPC vaut retrait du syndicat des communes membres de cette dernière pour la compétence assainissement et substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein du syndicat.

Par conséquent, selon ce principe, l'exercice de la compétence assainissement sur le territoire étendu de la CAPC devrait relever du syndicat mixte "Eaux de Vienne – SIVEER", principe auquel la CAPC entend déroger.

Acquitté en PREFECTURE le 07/12/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 5 décembre 2016

n° 21

page 2/2

En effet, compte tenu des effets induits par ces changements institutionnels et afin de permettre à la CAPC, courant 2017, de mettre en place l'organisation la plus adaptée pour assurer ce service, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L5211-61 du CGCT qui autorise, par dérogation, en matière d'assainissement collectif ou non collectif, le transfert de cette compétence à un syndicat mixte sur une partie seulement du territoire de la CAPC.

Ainsi, il est proposé que la CAPC exerce la compétence assainissement sur les communes entrantes à l'exception de celles ayant transféré la compétence assainissement en totalité à Eaux de Vienne - SIVEER au 31/12/16.

* * * * *

VU les articles L5216-7 et article L5211-61 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2016-SPC-92 en date du 28 novembre 2016 portant modification des statuts de la CAPC,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la CAPC,

VU la délibération n°2 du 3 mars 2003 relative au transfert de la compétence assainissement au SIVEER,

CONSIDERANT la nécessité pour la CAPC de disposer de temps pour réaliser un diagnostic complet de l'exercice de cette compétence sur son territoire étendu à 47 communes et pour définir l'organisation optimale en matières technique, juridique et financière,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de limiter le transfert à "Eaux de Vienne-SIVEER" de la compétence assainissement pour la partie exploitation aux communes actuelles de la CAPC ainsi qu'aux communes entrantes et ayant transféré tout ou partie de la compétence assainissement à Eaux de Vienne - SIVEER avant le 31 décembre 2016,
- d'exercer la compétence assainissement en totalité sur les communes entrantes au 1er janvier 2017 et qui n'avaient pas procédé à un transfert de la compétence assainissement à "Eaux de Vienne - SIVEER" avant le 31 décembre 2016,
- d'exercer la compétence assainissement pour la partie de compétence non transférée sur les communes entrantes au 1er janvier 2017 et qui avaient procédé à un transfert partiel de la compétence assainissement à "Eaux de Vienne - SIVEER" avant le 31 décembre 2016.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 8 - 12 - 2016

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



Acquitté en PREFECTURE le 07/12/2016